



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pardon Services Fees Order

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

SOR/2021-234

DORS/2021-234

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on January 1, 2022

Dernière modification le 1 janvier 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2022. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Pardon Services Fees Order

Pardon Services Fees

- 1 Definition of pardon services
- 2 Fee

Repeal

Coming into Force

- 4 January 1, 2022

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

Prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

- 1 Définition de services en vue d'une réhabilitation
- 2 Prix à payer

Abrogation

Entrée en vigueur

- 4 1^{er} janvier 2022

Registration
SOR/2021-234 November 30, 2021

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pardon Services Fees Order

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to Order in Council P.C. 1995-698 of April 26, 1995^a and paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*^c, makes the annexed *Pardon Services Fees Order*.

Ottawa, November 23, 2021

Enregistrement
DORS/2021-234 Le 30 novembre 2021

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

En vertu du décret C.P. 1995-698 du 26 avril 1995^a et de l'alinéa 19(1)b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prend l'*Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation*, ci-après.

Ottawa, le 23 novembre 2021

Le ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile,

Marco E.L. Mendicino
Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness

^a SI/95-59

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^c R.S., c. F-11

^a TR/95-59

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^c L.R., ch. F-11

Pardon Services Fees Order

Pardon Services Fees

Definition of *pardon services*

1 In this Order, *pardon services* includes

- (a)** inquiries made to ascertain that the applicant for a pardon or a record suspension is eligible to make the application;
- (b)** inquiries made, if necessary, to ascertain the conduct of the applicant since the date of their most recent conviction;
- (c)** inquiries made, if necessary, with respect to any factors that the Parole Board of Canada may consider in determining whether granting a pardon or ordering a record suspension, as the case may be, would bring the administration of justice into disrepute;
- (d)** the decision-making process of the Parole Board of Canada;
- (e)** the granting and the issuing of, and the refusal to grant or issue, pardons, if applicable;
- (f)** the ordering of, and the refusal to order, record suspensions, if applicable; and
- (g)** notifications by the Parole Board of Canada and the Royal Canadian Mounted Police, regarding the Parole Board of Canada decision and the keeping of records separate and apart, to the applicant, to any organization that has a file or information concerning the conviction to which the application relates and to any organization that is consulted during the inquiries.

Fee

2 Subject to subsection 4(3.3) of the *Criminal Records Act*, any person referred to in subsection 3(1) of that Act who applies to the Parole Board of Canada for a pardon or record suspension under that Act must pay a fee of \$50 to the order of the Receiver General for pardon services provided by the Parole Board of Canada.

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

Prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation

Définition de *services en vue d'une réhabilitation*

1 Dans le présent arrêté, *services en vue d'une réhabilitation* s'entend, entre autres :

- a)** des enquêtes menées pour déterminer l'admissibilité du demandeur à présenter la demande de réhabilitation ou de suspension du casier;
- b)** des enquêtes menées, au besoin, pour connaître la conduite du demandeur après la date de sa dernière condamnation;
- c)** des enquêtes menées, au besoin, au sujet des critères sur lesquels la Commission des libérations conditionnelles du Canada peut se fonder pour déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation ou d'ordonner la suspension du casier, selon le cas, serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
- d)** du processus décisionnel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- e)** le cas échéant, de l'octroi, de la délivrance et du refus des réhabilitations;
- f)** le cas échéant, de l'ordonnance des suspensions de casiers et du refus de les ordonner;
- g)** des avis, portant sur la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et sur la garde des dossiers classés à part, qui sont donnés par la Commission des libérations conditionnelles du Canada et la Gendarmerie royale du Canada au demandeur, à tout organisme qui détient un dossier ou des renseignements sur la condamnation à laquelle la demande se rapporte et à tout organisme consulté durant les enquêtes.

Prix à payer

2 Sous réserve du paragraphe 4(3.3) de la *Loi sur le casier judiciaire*, toute personne visée au paragraphe 3(1) de cette loi qui présente une demande de réhabilitation ou de suspension du casier à la Commission des libérations conditionnelles du Canada en vertu de cette loi doit payer la somme de 50 \$ au receveur général pour la

prestation de services en vue d'une réhabilitation par la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Repeal

3 The *Pardon Services Fees Order*¹ is repealed.

Coming into Force

January 1, 2022

4 This Order comes into force on January 1, 2022, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Abrogation

3 L'*Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2022

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/95-210

¹ DORS/95-210